



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le **14 MARS 2019**

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
DE LA LÉGALITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLÉMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX**

Dossier suivi par : Mme HERBAUT
Tél. : 04.84.35.42.65.
N° 113-2017 EA

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**autorisant au titre des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement
la commune d'Aix-en-Provence
à réaliser l'aménagement du secteur de Barida**

LE PRÉFET
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants issus de la législation sur l'eau,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 pour la période 2016-2021,

VU l'arrêté interpréfectoral 2014 161-0026 en date du 10 juin 2014 portant répartition des compétences en matière de police des eaux, des milieux aquatiques et de la pêche,

VU la demande d'autorisation présentée au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement par la commune d'Aix-en-Provence en vue de procéder à l'aménagement du secteur de Barida, réceptionnée à la Préfecture des Bouches-du-Rhône, guichet unique de l'eau, le 27 juin 2017 et enregistrée sous le numéro 113-2017 EA (Cascade 13-2017-00083),

VU le dossier annexé à la demande ainsi que le dossier complémentaire reçu au guichet unique le 4 juin 2018,

VU l'avis émis au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement par l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur le 6 septembre 2017,

VU l'étude d'impact de l'opération du secteur de Barida-Parade valant document d'incidence et l'avis de l'autorité environnementale correspondant émis le 11 août 2017 dans le cadre du dossier de création de la ZAC « Barida » sur la commune d'Aix-en-Provence joints au dossier d'enquête publique,

.../...

VU l'avis émis au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement par l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur le 6 septembre 2017,

VU l'avis émis au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement par le service départemental des Bouches-du-Rhône de l'Agence Française pour la Biodiversité le 21 septembre 2017,

VU le courrier du 16 juillet 2018 de la Direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie ainsi que l'arrêté n° 3137 du 16 juillet 2018 portant prescription de diagnostic archéologique,

VU l'avis émis le 25 juin 2018 par le Service Mer, Eau et Environnement de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, chargé de la police de l'eau, déclarant le dossier complet et régulier en vue de l'ouverture de l'enquête publique requise dans le cadre de la procédure administrative,

VU l'arrêté préfectoral du 29 août 2018 portant ouverture d'une enquête publique sur la commune d'Aix-en-Provence,

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 1^{er} au 31 octobre 2018 inclus sur le territoire et en mairie d'Aix-en-Provence,

VU les pièces attestant que les formalités de publicités et d'affichage ont été effectuées conformément à la réglementation en vigueur,

VU la délibération du conseil municipal n°2018-234 de la ville d'Aix-en-Provence du 11 juin 2018,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur réceptionné à la préfecture des Bouches-du-Rhône le 29 novembre 2018,

VU le rapport de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône du 15 janvier 2019,

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 20 février 2019,

VU le courrier du 22 février 2019 par lequel le projet d'arrêté établi suite à l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques a été transmis à la commune d'Aix-en-Provence et a informé celle-ci de la possibilité qui lui était ouverte de présenter ses observations dans un délai de 15 jours,

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis,

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la protection des milieux aquatiques,

CONSIDÉRANT que la politique communautaire en matière d'environnement vise un niveau de protection élevé et qu'elle repose sur les principes de précaution, du pollueur-payeur et de l'action préventive,

CONSIDÉRANT que les opérations sont compatibles avec le SDAGE Rhône Méditerranée,

CONSIDÉRANT que le projet est conforme au règlement du SAGE de l'Arc,

CONSIDÉRANT que les effets sur l'environnement sont minimisés autant que possible par l'ensemble des mesures prescrites ci-dessous, ces mesures devant concilier l'activité avec l'environnement aquatique et les activités préexistantes,

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Titre I - OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE

La commune d'Aix-en-Provence, dont la mairie est située Place de l'Hôtel de Ville - 13100 Aix-en-Provence est autorisée

à procéder aux travaux d'aménagement du secteur de Barida à Aix-en-Provence.

Au titre de la nomenclature figurant dans le tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement, ce projet relève des rubriques suivantes :

Rubrique	Intitulé	
1.2.1.0.	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) 2° d'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1000 m ³ /heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)	A débit 240 m ³ /h soit 5,2 % de la quinquenna le sèche du cours d'eau
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° supérieure ou égale à 20 hectares (A) 2° supérieure à 1 hectare, mais inférieure à 20 hectares (D)	A 55 ha
2.2.1.0.	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : 1° supérieure ou égale à 10000 m ³ /j ou à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (A) 2° supérieure à 2000 m ³ /j ou à 5 % mais inférieure à 10000 m ³ /j et à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (D)	D

Les ouvrages et leurs annexes, objets du présent arrêté, doivent être réalisés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation déposé en préfecture en prenant en compte les prescriptions décrites ci-après.

ARTICLE 2 : CARACTÉRISTIQUES DES OUVRAGES ET NATURE DES OPÉRATIONS

La ZAC de Barida est une opération couvrant 27 hectares localisée à proximité de l'échangeur n°5 de l'A51.

Celle-ci consiste à :

- créer des lots permettant l'installation d'activités commerciales (environ 25740 m²) et artisanales (environ 7500 m²), d'un équipement public (1800 m²), ainsi que du logement (570 logements dont 25 % de logement social) ;
- restructurer les services techniques de la ville ;
- gérer des problématiques hydrauliques et le risque d'inondation du secteur ;

- créer 18660 m² de voiries internes, ainsi que requalifier la RD9 en boulevard urbain ;
- des espaces verts sous forme de noue d'une surface totale de 11200 m².

Dans ce projet, la gestion des eaux pluviales des parties privées est laissée à leur responsabilité. Elles sont toutefois soumises au règlement du zonage pluvial d'Aix-en-Provence.

Les parties communes (essentiellement de la voirie) sont collectées par un réseau sous voirie avant d'être gérées par des noues cloisonnées de 4 à 8 mètres de large pour un volume stockable de 1866 m³, parallèles aux courbes de niveau, ramenant les eaux pluviales vers une noue centrale de 16 à 20 mètres de large correspondant au talweg de la Blaque. Ce dernier se déverse dans l'Arc après un passage sous la RD9 au moyen d'un cadre de 4m x 2,5m équipé d'une grille anti-embâcles, suivi d'un parcours en canalisation souterraine de diamètre 3000. Cette dernière comprend un ouvrage de mise en vitesse en amont et une rampe de transition en aval pour assurer le bon écoulement vers l'Arc.

Les noues sont dimensionnées pour réceptionner un épisode d'occurrence trentennale. La noue principale est dimensionnée pour une crue d'occurrence centennale, d'autant qu'elle récupère les eaux de ruissellement du bassin versant.

Titre II - TECHNIQUES RELATIVES AUX OPÉRATIONS DE TRAVAUX ET D'ENTRETIEN

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

D'une manière générale, les ouvrages et travaux ne doivent pas :

- perturber le libre écoulement des eaux superficielles et souterraines, tant sur le site qu'à l'aval,
- menacer la qualité des eaux ainsi que les milieux aquatiques qui leur sont associés,
- aggraver les risques d'inondation et les conditions de sécurité des zones habitées,
- entraîner l'affleurement temporaire ou pérenne de la nappe qui nécessiterait des pompes et rejets.

Article 3.1. Prévention et lutte contre les nuisances et pollutions accidentelles

Le pétitionnaire se porte garant des entreprises qu'il emploiera pour les travaux de mise en place des dispositifs de suivi.

Il imposera aux entreprises chargées des travaux, la réalisation et mise en œuvre d'un Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Qualité (SOPAQ) et du Plan d'Assurance Qualité (PAQ) correspondant, ainsi que la mise en œuvre d'un Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Environnement (SOPAE) et du Plan d'Assurance Environnement (PAE) correspondant : ces procédures seront transmises au service chargé de la Police de l'Eau.

Les aires d'entreposage des matériaux et les aires de stationnement des engins de chantier seront regroupées et situées hors zone inondable. Elles seront réalisées en matériaux compactés et entourées de fossés de collecte qui draineront les eaux jusqu'à des dispositifs de décantation/déshuilage avant rejet dans le milieu naturel.

Le chantier sera maintenu en état constant de propreté. Les déchets divers de chantier seront systématiquement triés, récupérés et évacués.

Les installations sanitaires de chantier ne généreront aucun rejet dans le milieu naturel et seront régulièrement vidangées.

Des espaces spéciaux seront réservés pour :

- le lavage des toupies à béton : fosse de nettoyage éloignée des cours d'eau ;
- le nettoyage, l'entretien et le ravitaillement des engins : ces opérations seront systématiquement réalisées sur une plate-forme imperméable permettant de recueillir les eaux dans un bassin pour pompage et transport vers un centre de traitement ou traitement par décantation/déshuilage. Les produits de vidange seront évacués vers un centre de traitement agréé ;
- le stockage durable des lubrifiants et carburants : zone imperméable et fûts fermés ;

- le stockage ponctuel des lubrifiants et carburants : il sera effectué dans des zones éloignées des cours d'eau.

Le site sera remis en état après les travaux.

Les prescriptions du présent arrêté seront intégrées dans le cahier des clauses techniques des entreprises retenues pour les travaux.

Le titulaire fournira au service chargé de la Police de l'Eau, dans un délai d'un mois avant le démarrage des travaux, le programme détaillé des opérations accompagnées de leur descriptif technique, des plannings de réalisation et de tous plans et documents graphiques utiles. Il décrira notamment les moyens et procédures pris pour limiter les effets du chantier sur le milieu conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Article 3.2. Sécurité des zones de chantier et des opérations

En cas d'incident ou de situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier tel que prévu dans le présent arrêté et le dossier technique, l'entreprise, sous la responsabilité du titulaire, devra immédiatement interrompre les opérations et prendre les dispositions nécessaires afin de limiter les effets sur le milieu naturel.

Le titulaire en informera immédiatement le service chargé de la Police de l'Eau et lui fera connaître les mesures prises pour y faire face et éviter que cela ne se reproduise.

Le titulaire mettra en place une veille météorologique assurant la bonne maîtrise du chantier. En cas de risque de crue, toutes les mesures de sécurité des engins et de l'ouvrage seront prises.

Le titulaire prendra toute mesure pour assurer la sécurité du site (balisage, information aux riverains...).

Les moyens de secours nécessaires seront mobilisés sur site autant que de besoin.

Article 3.3. Pollutions accidentelles

Toutes les mesures seront prises pour prévenir les pollutions accidentelles.

Un plan d'intervention sera établi : il fixera l'organisation humaine et matérielle et les différentes procédures mises en œuvre en cas de pollutions accidentelles et sera transmis au service chargé de la Police de l'Eau avant le début des travaux.

En cas de pollutions accidentelles, le titulaire et l'entreprise en charge des opérations de travaux informeront le service chargé de la Police de l'Eau.

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

Article 4.1. Prescriptions en phase travaux

Pour toutes les opérations décrites ci-dessous, le titulaire et l'entreprise tiendront informé le service chargé de la Police de l'Eau en temps réel du déroulement des différentes phases de ces opérations.

Le titulaire et l'entreprise prendront toutes les dispositions réglementaires en vue d'assurer ces opérations dans les meilleures conditions de sécurité conformément à l'article 3.2 du présent arrêté.

Afin de limiter le risque de pollution de l'aquifère

La pose d'une canalisation pour le transit des eaux pluviales de la RD9 jusqu'à l'Arc nécessite la réalisation d'une tranchée jusqu'à une cote 119 mNGF avec un risque d'atteinte de la nappe d'accompagnement de l'Arc. Les eaux de pompage en fond de fouille (débit d'exhaure annoncé à 240 m³/h) seront décantées avant rejet dans l'Arc de manière à obtenir une concentration en MES de ces eaux inférieure à 35 mg/l.

Les travaux de pose de la canalisation seront interrompus lors des événements pluviaux intenses.

Afin de limiter les risques de souillure de l'Arc

Les travaux de l'ouvrage de rejet au niveau de l'Arc seront réalisés en étiage à la période favorable aux chiroptères et hors période de crue, soit en avril.

Afin de prévenir un risque ultérieur de développement de foyers de moustiques

La pente naturelle des noues limitera le risque de poches d'eaux résiduelles qui seraient des foyers potentiels de ponte et développement larvaire de moustiques.

Article 4.2. Prescriptions en phase d'exploitation

Afin d'entretenir les ouvrages

Le pétitionnaire devra suivre les prescriptions suivantes :

- mettre en place un plan d'intervention (Plan d'Intervention et de Sécurité PIS) en cas de pollution des bassins d'infiltration avec précision des délais d'intervention, à transmettre au service chargé de la police de l'eau, au plus tard 1 mois avant la mise en service des ouvrages,
- prévoir un curage avant la saison humide lorsque cela est nécessaire,
- s'assurer que l'accessibilité aux dispositifs de retenue par nettoyage et fauchage de la végétation au moins une fois par an,
- s'assurer qu'aucun ouvrage de vidange ou de déversement n'est obstrué. Ces ouvrages feront l'objet d'au moins deux visites annuelles. Une attention toute particulière sera portée sur la canalisation de DN3000 et sa grille anti-embâcles, qui devront être contrôlées après tout événement pluvieux marqué.

Afin de réduire le risque d'emportement en cas de crue

L'entrée du cadre sous la RD9 devra être protégée, soit au niveau de la grille anti-embâcles, soit à son approche, pour faire en sorte que toute personne physique ne puisse être emportée dans la canalisation.

Dans un délai de trois mois suivant la réalisation des travaux, le pétitionnaire devra remettre au service chargé de la police de l'eau un plan précis d'entretien.

Article 4.3. Prescriptions au titre de l'incidence environnementale

Un responsable environnement (dûment formé et diplômé) sera mis en place par l'entreprise mandatée, tout au long des travaux, afin de suivre et contrôler le respect des mesures ci-dessous.

Mesures d'évitement

- *ME1 : préserver la ripisylve.
- *ME2 : baliser et protéger la ripisylve en phase chantier.
- *ME3 : préserver les alignements d'arbres et arbres à chiroptères.

Mesures de réduction

- *MR1 : adapter le calendrier des travaux en fonction du cycle biologique des espèces contactées.

A cette fin, il convient de planifier les travaux en dehors du cycle de reproduction de la faune et de l'élevage des jeunes, compris entre fin février et fin août.

Si des arbres à gîtes de chauves-souris doivent être détruits respecter la période de fin d'été/début d'automne et la méthode la moins traumatisante pour les animaux, qui devra être évaluée par un spécialiste :

-soit par démontage et dépose en douceur (à l'aide d'élingues) des tronçons comportant des gîtes ou des cavités favorables,

-soit par abattage des arbres, en évitant tout ébranchage, ce qui permet d'amortir le choc lors de la chute de l'arbre.

- *MR2 : utiliser un éclairage adapté lors des travaux afin de respecter la faune nocturne.

Mesures d'accompagnement

- *MA1 : concevoir des habitats favorables pour les reptiles.

- *MA2 : renforcer des corridors écologiques à chiroptères identifiés.

Il est souhaitable que ces mesures d'atténuation intègrent le projet d'aménagement de la noue de transfert et de l'exutoire sur la rivière de l'Arc, au regard des espèces contactées et représentant un enjeu de conservation

modéré:

- Reptile : Lézard vert,
- Oiseaux : Hirondelle rustique et Chardonneret élégant,
- Papillon : Gomphe à crochets,
- Chiroptères : 9 espèces protégées dont 2 présentant un statut de conservation "quasi-menacé" (pipistrelle de Nathusius et Noctule de Leisler).

Un suivi écologique sera réalisé à N+5 afin d'évaluer l'efficacité des mesures en faveur du milieu naturel. Le rapport sera transmis à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône (DDTM13).

Malgré l'éloignement relatif des sites Natura 2000 et des zones de protection diverses, le maître d'œuvre et les futurs acquéreurs de lots doivent prendre en compte que leur projet est susceptible d'impacter les espèces qui ont contribué à la désignation de ces zones de grande sensibilité écologique.

Il est préconisé :

- de sanctuariser la ripisylve afin qu'elle échappe à tout impact potentiel de ce projet d'aménagement (en cas d'installation d'une clôture, celle-ci devra être perméable à la petite faune),
- de mettre en place une zone tampon entre les alignements d'arbres bordant la ripisylve et le projet d'aménagement, permettant de conserver une connectivité écologique maximale avec la partie de la ripisylve située de l'autre côté de l'autoroute A51,
- de préserver cette zone tampon de tout éclairage nocturne,
- de préserver les alignements d'arbres et de haies sur la zone d'étude afin de garantir les connectivités avec l'ensemble des habitats naturels du secteur (couloirs de déplacement des espèces mobiles).

ARTICLE 5 : AUTOSURVEILLANCE

Le titulaire et l'entreprise chargée des travaux mettront en œuvre, chacun pour ce qui le concerne, des procédures et moyens de suivi du chantier permettant de s'assurer du respect des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 6 : ÉLÉMENTS RELATIFS AUX TRAVAUX À TRANSMETTRE AU SERVICE CHARGÉ DE LA POLICE DE L'EAU

Le service chargé de la police de l'eau de la DDTM13 doit être informé de la date de commencement des travaux au moins dix jours avant ceux-ci.

Le pétitionnaire lui transmettra :

Article	Objet	Échéance
Art 3.1.	Programme détaillé des opérations, descriptif technique, planning prévisionnel de réalisation du chantier, plans de masse des différentes bases du chantier, localisant précisément les équipements, les aires de stockage et les parkings pouvant occasionner une pollution du milieu aquatique ainsi que les zones de chantier en contact direct avec le milieu aquatique, et documents graphiques utiles	1 mois avant le début des travaux
	Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Qualité (SOPAQ) et du Plan d'Assurance Qualité (PAQ)	Avant le démarrage des travaux
Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Environnement (SOPAE) et du Plan d'Assurance Environnement (PAE)		
Art 3.2. et 3.3.	Toute information concernant un incident ou une situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier	Immédiatement

Art 3.3.	Plan d'intervention qui fixe les moyens et procédures à mettre en œuvre en cas de pollution accidentelle	1 mois avant la mise en service des ouvrages
Art 4.2.	Bilan global de fin de travaux	3 mois après fin de chantier
	Plans de récolement du bassin de rétention intégré dans le réseau pluvial	
Art 4.3.	Rapport de suivi écologique	5 ans après les travaux

Titre III - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 7 : DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de trente ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 8 : CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice des activités ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le transfert de l'autorisation à une autre personne que celle qui est mentionnée dans la demande d'autorisation fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire. Cette déclaration est faite dans les trois mois qui suivent ce transfert. Elle mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

S'il entend s'opposer au transfert, le préfet notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.

ARTICLE 9 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé soit dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation soit dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R.211-117 et R.214-97.

Faute par le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 10 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 11 : CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION

Dans un délai de deux ans au moins avant l'expiration de la présente autorisation, son bénéficiaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R.181-49 du code de l'environnement.

La demande présente notamment les analyses, mesures et contrôles effectués, les effets constatés sur le milieu et les incidents survenus, ainsi que les modifications envisagées compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation.

Conformément à l'article R.214-22 du code de l'environnement, s'il ne peut être statué sur la demande avant la date d'expiration de l'autorisation ou la date fixée pour le réexamen de certaines de ses dispositions, les prescriptions applicables antérieurement à cette date continuent à s'appliquer jusqu'à ce que le préfet ait pris sa décision.

ARTICLE 12 : REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

ARTICLE 13 : ACCÈS AUX INSTALLATIONS

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions prévues aux articles L.171-1 à L.171-2 du code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté, dans les conditions prévues aux articles L.171-3 à L.171-5 du même code.

Le service chargé de la police de l'eau peut, à tout moment, procéder à des contrôles inopinés. Le pétitionnaire est tenu de mettre à disposition des agents chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 14 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 15 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 16 : PUBLICATION ET INFORMATIONS DES TIERS

Un avis au public relatif à la présente autorisation sera inséré, par les soins du Préfet des Bouches-du-Rhône et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Bouches-du-Rhône.

Un extrait de la présente autorisation, indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles les ouvrages, les installations et les travaux sont soumis, sera affiché pendant un mois au moins en mairie d'Aix-en-Provence.

Un dossier sur l'opération autorisée sera mis à la disposition du public à la préfecture des Bouches-du-Rhône ainsi qu'en mairie d'Aix-en-Provence pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

L'arrêté d'autorisation sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et sur son site internet pendant un an au moins.

ARTICLE 17 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente à savoir le tribunal administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil – 13281 Marseille Cedex 6) peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 18 : EXÉCUTION

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence,
Le Maire d'Aix-en-Provence,
Le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,
La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Le chef du service départemental des Bouches-du-Rhône de l'Agence Française pour la Biodiversité,

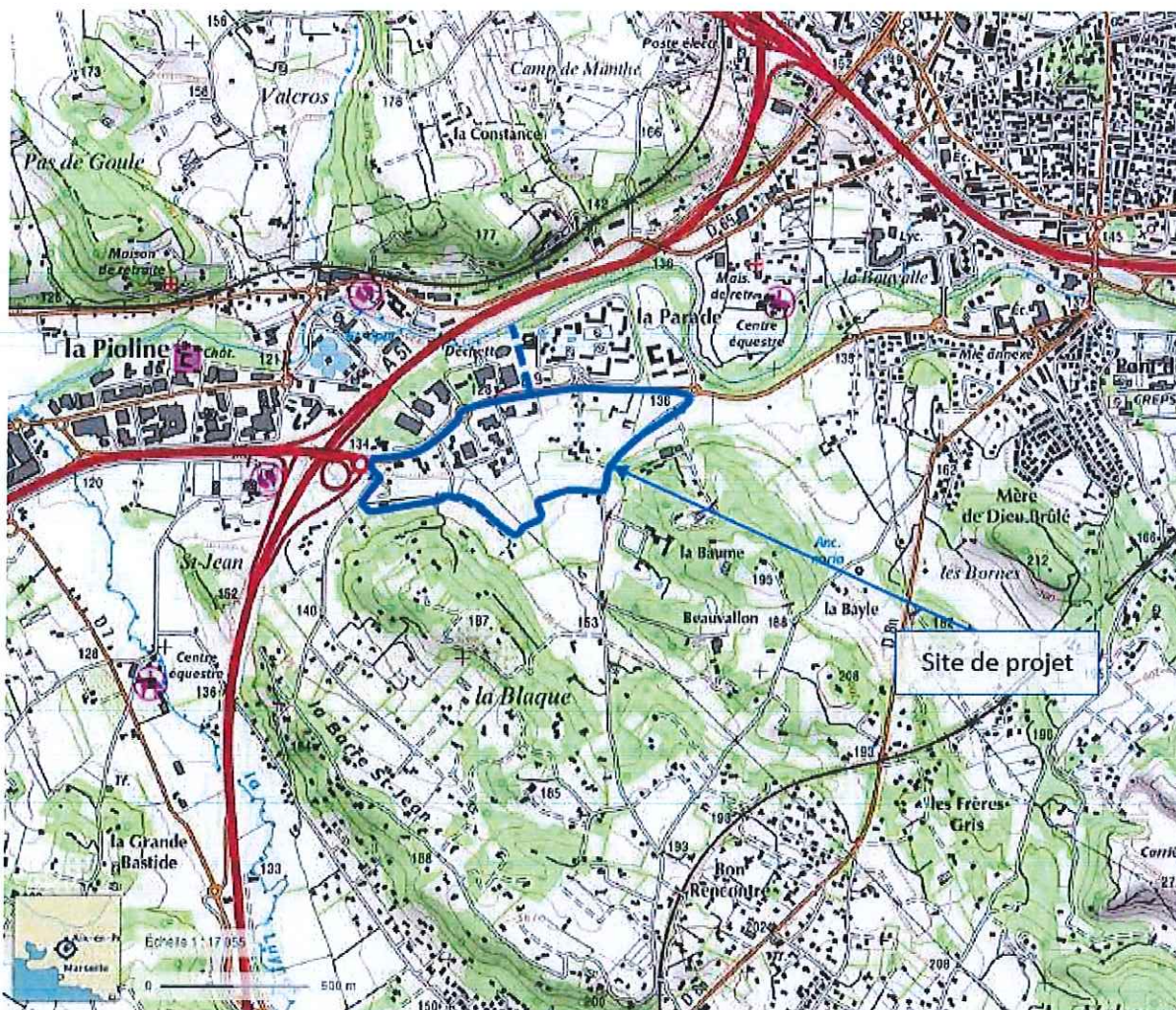
les agents visés par l'article L.216-3 du code de l'environnement et toutes autorités de police et de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame le Maire d'Aix-en-Provence.

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale



Juliette TRIGNAT

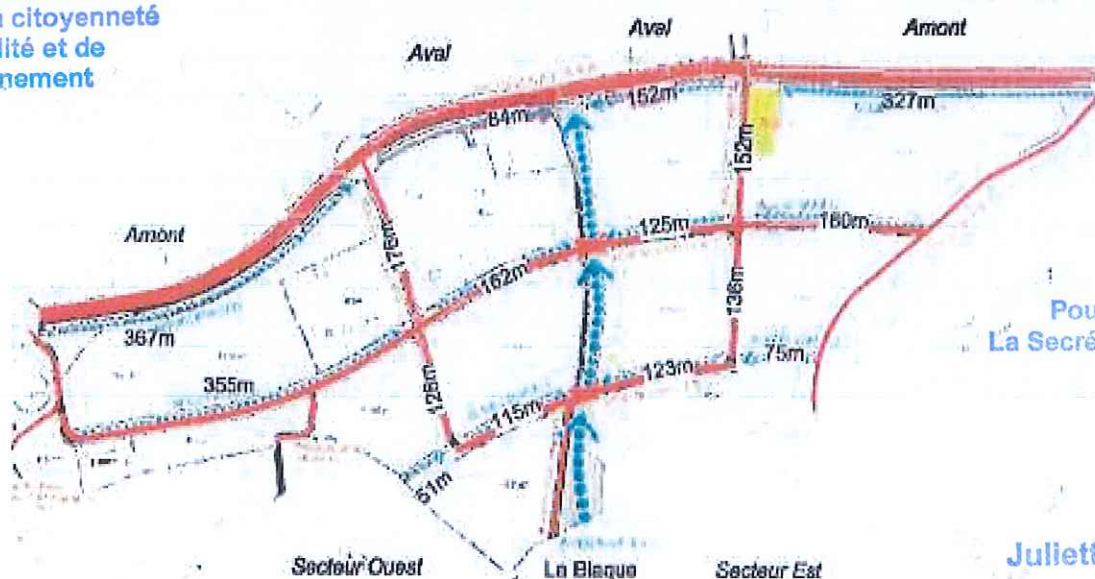
ANNEXE 1 : Plan de situation et hydrographie



ANNEXE 2 : Plan de principe des noues

PREFECTURE DES B-D-R

Direction de la citoyenneté
de la légalité et de
l'environnement



Pour le Préfet
La Secrétaire Générale

Juliette TRIGNAT

Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 113-2017 EA
du 14 MARS 2019

